



Ouverture dominicale des commerces Élisabeth Borne demande aux préfets d'engager des concertations locales en vue d'accorder des dérogations exceptionnelles.

Selon le calendrier annoncé par le gouvernement, une nouvelle étape du déconfinement doit s'ouvrir le 19 mai 2021 avec la « réouverture des commerces, des terrasses et des musées, salles de cinéma et théâtres ».

Dans ce contexte, la ministre du travail a adressé une circulaire aux préfets leur demandant d'initier des concertations au niveau local avec les acteurs concernés et les partenaires sociaux en vue d'accorder, en application des dispositions de l'[article L.3132-20](#) du Code du travail par arrêté des dérogations exceptionnelles au travail dominical qui s'imposeraient dans les toutes prochaines semaines.

L'objectif de ces dérogations exceptionnelles est double :

- Un objectif économique : permettre aux commerces de compenser les baisses d'activités et du chiffre d'affaires subies en raison des fermetures administratives.
- Un objectif sanitaire : étaler ainsi les flux de clients sur l'ensemble de la semaine et ainsi limiter le risque de contamination.

La circulaire ne modifie pas les règles de droit applicables relatives aux dérogations à la règles du repos dominical prévues par la loi. Elle a pour objet d'inciter les préfets, dans les communes n'ayant pas mis en place les « dimanches du maire », à apporter exceptionnellement des réponses favorables aux demandes d'ouverture dominicale. A ce stade, on ne sait pas pour combien de temps les dérogations pourront être accordées.

Rappel des règles relatives aux dérogations préfectorales au principe du repos dominical

L'[article L.3132-3](#) du Code du travail prévoit que le repos hebdomadaire doit être donné, en principe, le dimanche.

Toutefois, le Code travail comporte plusieurs dispositions permettant de déroger à cette règle. L'[article L.3132-20](#) du Code du travail permet notamment au préfet d'accorder des dérogations permettant l'ouverture dominicale des commerces..

Les préfets ne peuvent répondre qu'à des demandes formalisées d'autorisation d'ouverture. Ces demandes peuvent être formulées par les fédérations et organisations professionnelles, les établissements de commerce.

Les dérogations préfectorales d'ouverture dominicale sont accordées après les concertations organisées avec les acteurs économiques et les partenaires sociaux à l'échelle locale. Ainsi, chaque réponse sera donnée en fonction des besoins et particularités de chaque département.

Le MEDEF est favorable aux autorisations préfectorales d'ouverture dominicales, en particulier dans le contexte de reprise et de relance économique à la suite de la levée progressive des restrictions sanitaires.

La ministre rappelle que les dérogations accordées par les préfets n'auront pas vocation à se substituer aux dérogations existantes (notamment celles accordées par la mairie dans la limite de 12 dimanches par an).

Les entreprises concernées doivent respecter l'ensemble des garanties accordées aux salariés dans le cadre du travail dominical. Cela concerne tant le volontariat du salarié que les contreparties qui lui sont accordées, notamment en termes de salaire et de repos compensateur. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail et son refus de travailler le dimanche ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. (articles L.3132-25-4 et L.3132-25-3 du Code du travail).

Par ailleurs, la dérogation préfectorale est conditionnée à l'existence d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après avis du Comité social et économique, lorsqu'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical, conformément à l'[article L.3132-25-3](#) du Code du travail.

→ **Consulter la circulaire :**

[cp_mtei_travail_dominical_elisabeth_borne_demande_aux_prefets_dengager_des_concertations_locales.pdf \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)